NATIONS UNIES TD



Distr. GÉNÉRALE TD/RBP/CONF.3/2/Rev.1 26 juillet 2005 FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CINQUIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005 Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur provisoire de la Conférence

On trouvera ci-après le texte du règlement intérieur provisoire adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, avec quelques modifications mineures.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE TABLE DES MATIÈRES

<u>Artic</u>	<u>ele</u>	<u>Page</u>
	Chapitre I – REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	
1.	Participation	1
2.	Composition des délégations	1
3.	Représentants suppléants et conseillers	1
4.	Communication des pouvoirs	1
5.	Commission de vérification des pouvoirs	2
6.	Participation provisoire à la Conférence	2
	Chapitre II – MEMBRES DU BUREAU	
7.	Élections	2
8.	Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau	2
9.	Absence du Président	3
10.	Droit de vote du Président	3
11.	Président provisoire	3
	Chapitre III – SECRÉTARIAT	
12.	Responsabilités du Secrétaire général de la CNUCED	3
13.	Fonctions administratives du secrétariat de la Conférence	3
14.	Déclarations du secrétariat	4
	Chapitre IV – CONDUITE DES DÉBATS	
15.	Quorum	4
16.	Pouvoirs généraux du Président	4
17.	Interventions	5
18.	Tour de priorité	5
19.	Motions d'ordre	5
20.	Clôture de la liste des orateurs	5
21.	Droit de réponse	6
22.	Ajournement du débat	6
23.	Clôture du débat	6
24.	Suspension ou levée de la séance	6
25.	Ordre de priorité des motions	7
26.	Propositions	7
27.	Autres propositions et amendements de fond	7
28.	Décisions en matière de compétence	7
29.	Retrait d'une proposition ou d'une motion	8
30.	Examen des incidences sur le budget-programme	8
31.	Nouvel examen des propositions.	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Artic	<u>ele</u>	<u>F</u>
	Chapitre V – ADOPTION DES DÉCISIONS	
32.	Consensus	
33.	Droit de vote	
34.	Majorité requise	
35.	Méthode de vote	
36.	Règles à observer pendant le vote	
37.	Explication de vote ou de position	
38.	Division des propositions	
39.	Amendements	
40.	Ordre de vote sur les amendements	
41.	Ordre de vote sur les propositions	
42.	Élections	
43.	Tours de scrutin	
	Chapitre VI – ORGANES SUBSIDIAIRES	
44.	Groupe de négociation et organes subsidiaires	
45.	Membres des Bureaux	
46.	Règles applicables	
	Chapitre VII – LANGUES	
47.	Langues de la Conférence	
48.	Interprétation	
49.	Langues des documents officiels	
	Chapitre VIII – COMPTES RENDUS ET RAPPORTS	
50.	Comptes rendus de séances	
51.	Enregistrements sonores	
52.	Rapport ou Acte final de la Conférence	
	Chapitre IX – SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	
53.	Principes généraux	
54.	Organes subsidiaires	
55.	Communiqués concernant les séances privées	

TD/RBP/CONF.3/2/Rev.1 page iv

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Artic</u>	<u>ele</u>	<u>Page</u>
	Chapitre X – AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	
56.	Représentants d'organisations invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices	14
57.	Représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées	15
58.	Représentants d'autres organismes intergouvernementaux	15
59.	Représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies	15
60.	Représentants d'organisations non gouvernementales	15
61.	Exposés écrits	15
	Chapitre XI – AMENDEMENTS ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
62.	Modalités d'amendement	16
63.	Modalités de suspension	16
64	Autres questions de procédure	16

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE

Chapitre I

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 1

Participation

La participation à la Conférence est ouverte:

- a) À tous les États;
- b) Aux groupements régionaux d'États qui ont compétence dans le domaine des pratiques commerciales restrictives et qui ont accepté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives *;
- c) Aux autres participants et observateurs visés au paragraphe 4 de la résolution 33/153 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978.

Article 2

Composition des délégations

Chaque délégation participant à la Conférence est composée d'un chef de délégation et de deux autres représentants accrédités au plus, ainsi que des représentants suppléants et des conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 3

Représentants suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour faire fonction de représentant.

Article 4

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants d'États et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la CNUCED, une semaine au moins, si possible, avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieurement

^{*} La mention des groupements régionaux d'États dans cet article est justifiée par la définition figurant au paragraphe 8 de la section B de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Le projet d'article ne confère pas à ces groupements régionaux le droit de vote.

apporté à la composition des délégations est de même communiqué au Secrétaire général de la CNUCED. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de la mission permanente de l'État auprès de l'Office des Nations Unies à Genève sur autorisation expresse du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Article 5

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session ordinaire. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 6

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer à la Conférence à titre provisoire.

Chapitre II

MEMBRES DU BUREAU

Article 7

Élections

- 1. La Conférence élit, en veillant à assurer une répartition géographique équitable:
- a) Parmi les représentants des États participants, les membres du Bureau suivants: un Président et un Rapporteur;
 - b) Parmi les États participants, 17 Vice-Présidents.
- 2. Le Bureau de la Conférence est composé du Président, des 17 Vice-Présidents et du Rapporteur.

Article 8

Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau

- 1. Si la Conférence tient plus d'une session, et à moins qu'elle n'en décide autrement, tous les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant toutes les sessions de la Conférence.
- 2. Si un membre du Bureau démissionne ou cesse de pouvoir exercer ses fonctions ou d'être représentant d'un État participant, la Conférence procède, aussitôt que possible, à une élection pour le remplacer. Si les fonctions devenues vacantes sont celles de Président, les autres

membres du Bureau choisissent l'un des Vice-Présidents pour exercer les fonctions de président par intérim jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 9

Absence du Président

- 1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un Vice-Président pour le remplacer.
- 2. Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président

Article 10

Droit de vote du Président

Le Président, ou un Vice-Président, faisant fonction de président, ne prend pas part aux votes à la Conférence, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 11

Président provisoire

À l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED ou un membre du secrétariat désigné par lui assume la présidence en attendant que la Conférence élise son Président.

Chapitre III

SECRÉTARIAT

Article 12

Responsabilités du Secrétaire général de la CNUCED

Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la CNUCED est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux de la Conférence. À cet effet, il nomme le personnel requis par les circonstances. Le Secrétaire de la Conférence agit en cette qualité à toutes les séances et il est chargé de prendre toutes les dispositions les concernant.

Article 13

Fonctions administratives du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement et à toutes directives pertinentes de l'Assemblée générale, le secrétariat de la Conférence:

a) Assure l'interprétation des interventions faites pendant les séances;

- b) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
 - c) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
 - d) Rend compte des travaux de la Conférence dans des publications appropriées;
 - e) Publie et distribue tout rapport ou acte final de la Conférence;
- f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et comptes rendus de la Conférence dans les archive de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier relativement à ses travaux.

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la CNUCED, ou tout membre du secrétariat désigné par l'un d'eux à cet effet, peut, sous réserve de l'article 17, présenter oralement ou par écrit une déclaration sur une question en cours d'examen.

Chapitre IV

CONDUITE DES DÉBATS

Article 15

Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre que le débat se déroule quand les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité des États participant à la Conférence est requise pour toute décision.

Article 16

Pouvoirs généraux du Président

- 1. Le Président, outre qu'il exerce les pouvoirs que d'autres dispositions du présent règlement lui confèrent, préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole, de limiter le nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, d'ajourner ou de clore le débat, et de suspendre ou de lever la séance.
- 2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Interventions

- 1. Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 22 à 24, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- 2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont la Conférence traite et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques ne concernent pas la question en discussion.
- 3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les représentants de chaque participant peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, les limitations spécifiées à l'article 21 sont observées et, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Quand la durée des interventions est limitée et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 18

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président d'un organe subsidiaire ou à quiconque préside cet organe pour expliquer les conclusions dudit organe.

Article 19

Motions d'ordre

Sous réserve des dispositions de l'article 36, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 20

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 23.

Droit de réponse

- 1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, le Président peut accorder le droit de réponse à la délégation de tout État participant à la Conférence qui le demande. Il peut accorder à d'autres délégations la possibilité de répondre.
- 2. Les interventions faites en exercice du droit de réponse conformément au présent article:
- a) Sont faites à la fin de la dernière séance de la journée, ou lors de la conclusion de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour, si elle a lieu plus tôt;
- b) Sont limitées à deux par point de l'ordre du jour pour une délégation quelconque à une séance donnée, la première intervention ne devant pas dépasser cinq minutes et la seconde trois minutes.

Article 22

Ajournement du débat

Un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 25, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 23

Clôture du débat

Un représentant peut, à tout moment, présenter une motion de clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 25, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 24

Suspension ou levée de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 36, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion de suspension ou de levée de la séance. La motion n'est pas débattue et, sous réserve des dispositions de l'article 25, est immédiatement mise aux voix.

Ordre de priorité des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées à la Conférence:

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 26

Propositions

- 1. Les propositions de base à examiner par la Conférence sont celles que le Groupe d'experts des pratiques commerciales restrictives présente, conformément au paragraphe 6 de la section G de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, afin d'améliorer et de développer l'Ensemble.
- 2. Les autres propositions sont celles qui sont présentées à la Conférence conformément à l'article 27.

Article 27

Autres propositions et amendements de fond

Les autres propositions et amendements de fond sont en principe remis par écrit au Secrétaire de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations, dans les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, aucune proposition de fond n'est débattue ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations la veille de la séance au plus tard.

Article 28

Décisions en matière de compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 19, toute motion tendant à ce qu'il soit décidé si la Conférence a compétence pour examiner une question quelconque, ou adopter une proposition, ou un amendement qui lui est soumis, est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion peut être retirée par son auteur à tout moment, avant d'être mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas été amendée par décision de la Conférence. Tout représentant peut présenter de nouveau, avec son rang de priorité initial, une proposition ou une motion ainsi retirée, à condition de le faire immédiatement et de ne pas la modifier substantiellement.

Article 30

Examen des incidences sur le budget-programme

Avant d'adopter une décision ou une recommandation dont l'application pourrait avoir des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence reçoit et examine un rapport du secrétariat concernant ces incidences.

Article 31

Nouvel examen des propositions

Si une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être reconsidérée, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Chapitre V

ADOPTION DES DÉCISIONS

Article 32

Consensus

- 1. La Conférence s'efforce de prendre toutes ses décisions de fond par consensus.
- 2. Nonobstant toutes mesures susceptibles d'être prises conformément au paragraphe 1, une proposition soumise à la Conférence est mise aux voix si un représentant le demande.

Article 33

Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

- 1. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 32, les décisions sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
- 2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
- 3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, la Conférence statue à la majorité des représentants présents et votants.
- 4. En cas de partage égal des voix au sujet d'une décision nécessitant une majorité des représentants présents et votants, la proposition ou la motion est réputée rejetée.
- 5. Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants présents et votants» s'entend des représentants présents votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non votants

Article 35

Méthode de vote

- 1. Sauf dans les cas prévus à l'article 42, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, auquel cas l'appel a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, le nom de chaque État est appelé et son représentant répond «oui», «non» ou «abstention».
- 2. Le vote de chaque État participant à un vote par appel nominal est consigné dans tout compte rendu ou rapport de la Conférence.

Article 36

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, le vote ne peut être interrompu jusqu'à l'annonce des résultats, sauf sur une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le vote s'effectue.

Article 37

Explication de vote ou de position

1. Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État auteur d'une proposition ou d'une motion n'explique pas son vote sur cette proposition ou cette motion, à moins qu'elle n'ait été amendée.

- 2. Lorsqu'une même question est examinée successivement dans plusieurs organes de la Conférence, les représentants des États devraient, autant que possible, expliquer leurs votes dans l'un seulement de ces organes, à moins que ces votes ne diffèrent.
- 3. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision a été prise sans vote.

Division des propositions

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont ensuite adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est réputée rejetée dans son ensemble.

Article 39

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression concernant cette autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, le terme «proposition» dans le présent règlement s'entend également des amendements.

Article 40

Ordre de vote sur les amendements

- 1. Si une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix le premier. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous le amendements aient été mis aux voix. Toutefois, quand l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est alors mise aux voix.
- 2. Si la Conférence décide, conformément à l'article 38, d'examiner un texte long par portions plus maniables (par paragraphe ou par article, par exemple), chacune de ces portions est traitée comme une proposition distincte aux fins du paragraphe 1.

Ordre de vote sur les propositions

- 1. Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider de voter ou non sur la proposition suivante.
- 2. Les propositions révisées sont mises aux voix dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte substantiellement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est réputée retirée et la proposition révisée est considérée comme une proposition nouvelle.
- 3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne statue pas sur une proposition a priorité sur cette proposition.

Article 42

Élections

- 1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence d'objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.
- 2. Lorsque des candidatures doivent être présentées, chacune l'est par un seul représentant, après quoi la Conférence procède immédiatement à l'élection.

Article 43

Tours de scrutin

- 1. Quand un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, chaque délégation ayant le droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.
- 2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants. Les candidats ayant obtenu le moins de voix au tour de scrutin précédent peuvent être éliminés sur proposition du Président.

Chapitre VI

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 44

Groupe de négociation et organes subsidiaires

- 1. La Conférence constitue un groupe de négociation.
- 2. La Conférence peut constituer tous autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires.

Article 45

Membres des Bureaux

Le Président de la Conférence, outre les obligations qui lui sont assignées dans d'autres dispositions du présent règlement, est Président du Groupe de négociation. Les autres organes subsidiaires élisent leur propre Bureau selon les besoins.

Article 46

Règles applicables

Les règles énoncées dans les chapitres II, III, IV, V et X s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, à moins que ceux-ci n'en disposent autrement et si ce n'est que:

- a) Le Président d'un organe subsidiaire autre que le Groupe de négociation peut exercer le droit de vote;
- b) Le Président du Groupe de négociation ou d'un autre organe subsidiaire peut déclarer la séance ouverte et permettre que le débat se déroule quand les représentants d'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. Le président de tout organe subsidiaire à composition limitée peut faire de même quand les représentants d'une majorité des membres sont présents. La présence de représentants d'une majorité des États ainsi participants est requise pour l'adoption d'une décision quelconque;
- c) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Chapitre VII

LANGUES

Article 47

Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

- 1. Les interventions faites dans une langue de la Conférence sont interprétées dans les autres langues de la Conférence.
- 2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, la délégation intéressée assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui est faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Article 49

Langues des documents officiels

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Chapitre VIII

COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 50

Comptes rendus de séances

- 1. Il n'est pas établi de compte rendu sténographique ou analytique des séances.
- 2. Le texte des déclarations faites à la Conférence n'est reproduit *in extenso* ni dans des documents distincts, ni en tant que partie intégrante d'un rapport d'un organe subsidiaire ou de la Conférence, ni joint à un tel rapport, sauf, dans des cas exceptionnels, si ces déclarations sont de caractère technique et ont servi ou doivent servir de base de discussion et à condition que la Conférence ou l'organe intéressé ait pris la décision de les faire reproduire.

Article 51

Enregistrements sonores

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence et des séances du Groupe de négociation et de tous autres organes subsidiaires, le cas échéant, sont établis et conservés conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Article 52

Rapport ou Acte final de la Conférence

1. La Conférence peut recommander à l'Assemblée générale d'adopter des amendements à l'Ensemble de principes et de règles. La Conférence peut approuver un acte final. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 50, elle adopte un rapport sur ses travaux. Le projet

TD/RBP/CONF.3/2/Rev.1 page 14

de ce rapport est rédigé par le Rapporteur de la Conférence, éventuellement avec le concours de «collaborateurs» désignés par les groupes régionaux.

2. Le projet d'acte final est rédigé par le secrétariat, qui le soumet, par l'intermédiaire du Président, à la Conférence.

Chapitre IX

SÉANCES PUBLIQUE ET SÉANCES PRIVÉES

Article 53

Principes généraux

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 54

Organes subsidiaires

Les séances des organes subsidiaires sont privées, à moins que la Conférence ou l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 55

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, la Conférence ou l'organe subsidiaire intéressé peut publier un communiqué à l'intention de la presse par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence.

Chapitre X

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Article 56

Représentants d'organisations invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires.

Représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées*

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et institutions apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires quand il s'agit de questions relevant du domaine d'activité de ces institutions.

Article 58

Représentants d'autres organismes intergouvernementaux

Les représentants désignés par d'autres organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires quand il s'agit de questions relevant du domaine d'activité de ces organismes.

Article 59

Représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies

Les représentants désignés par les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires quand il s'agit de questions relevant du domaine d'activité de ces organes.

Article 60

Représentants d'organisations non gouvernementales

- 1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence.
- 2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation dudit organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Article 61

Exposés écrits

Les exposés écrits relatifs aux travaux de la Conférence et présentés par les représentants ou observateurs désignés visés aux articles 56 à 60 sont distribués par le secrétariat à toutes les

^{*} Par «institutions apparentées», il faut entendre d'autres organisations qui ont conclu un accord régissant leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies ou qui ont des relations permanentes avec elle, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du commerce.

délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis à cette fin, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale a trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporte aux travaux de la Conférence.

Chapitre XI

AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 62

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Article 63

Modalités de suspension

La Conférence peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été déposée avec un préavis de 24 heures, auquel il peut être renoncé si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, si tous les représentants y consentent, suspendre l'application des articles du règlement qui les concernent. La suspension n'a lieu qu'à une fin précise et déclarée et est limitée au laps de temps nécessaire à cette fin.

Article 64

Autres questions de procédure

Toute question de procédure qui n'est pas prévue dans le présent règlement est résolue conformément aux règles et pratiques de l'Assemblée générale.
